

Présents : TARABELLA Marc, **bourgmestre, président**;
EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **échevins**;
HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, WOTQUENNE Pol,
CLOSJANS Aimé, THEWISSEN Noël, CORNET-DELMELLE Guillaume, GÉRARD André et VISSÉ
Katia, **conseillers**;
FAGNANT Christian, **secrétaire communal / directeur général**.-
Excusés : TRICNONT-KEYSERS Françoise et SOUGNÉ Nicolas, conseillers.-

Au terme de la période réservée au droit d'interpellation orale par la population, M. TARABELLA, Bourgmestre, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h05'.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 novembre 2013.
2. Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur – Modifications et actualisation – Adoption d'un nouveau texte complet.
3. Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes - Remplacement d'un membre démissionnaire - Acte de présentation et élection d'un nouveau membre.
4. Centre Public de l'Action Sociale d'Anthisnes - Compte pour l'exercice 2012 - Approbation.
5. Centre Public de l'Action Sociale d'Anthisnes - Modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2013 - Approbation.
6. Centre Public de l'Action Sociale d'Anthisnes - Modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2013 - Approbation.
7. Fabrique de l'église Saint Maximin à Anthisnes – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2013 - Avis.
8. Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien – Budget pour l'exercice 2014 - Avis.
9. Zone de Police du Condroz – Budget de l'exercice 2014 – Fixation de la dotation communale.
10. Présentation du rapport du Collège communal au Conseil communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Prise en acte.
11. Finances communales – Vote du budget communal pour l'exercice 2014.
12. Enseignement communal – Augmentation d'encadrement - Création d'un emploi à mi-temps à l'implantation de Vien-Anthisnes au 19 novembre 2013 - Décision.
13. Personnel contractuel de la commune – Régime de pension complémentaire du 2ème pilier - Modification du taux de contribution d'assurance groupe : augmentation de 1 % à 3 %, à partir du 1^{er} janvier 2014 - Décision.
14. Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal – Modifications (valorisation des compétences et corrections techniques) - Décision.
15. Statut administratif des grades légaux – Adoption des nouvelles dispositions conformément au nouveau cadre légal et réglementaire – Décision.
16. Statut pécuniaire des grades légaux - Adoption des nouvelles dispositions conformément au nouveau cadre légal et réglementaire - Décision.
17. Patrimoine - Vente de gré à gré d'excédents de voirie déclassés sis à Limont-Tavier, rue dèl Creû, à Madame Catherine GILLARD et à Monsieur André MARECHAL – Projets d'actes authentiques – Décision.
18. Opération de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthisnes, dénommée « Omalius » - Convention tripartite à conclure entre la commune d'Anthisnes, le groupe THOMAS et PIRON et l'Institut du Patrimoine Wallon - Décision.
19. Travaux d'infrastructures dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthisnes, dénommée « Omalius » - Projet définitif, mode de passation et conditions du marché et financement - Décision.
20. Travaux de rénovation, de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine populaire wallon – Restauration des pierres et des maçonneries du monument commémoratif de Tavier – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision.
21. Correspondance, communications et questions.

HUIS-CLOS

22. Personnel enseignant - Ratification de désignations à titre temporaire.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 47 à 50 ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2013, tel que rédigé par M. Christian FAGNANT, secrétaire communal/directeur général.-

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Adoption.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur actuel du Conseil communal, adopté puis modifié par ses délibérations du 1^{er} mars 2007 et du 17 juillet 2007 ;

Considérant la nécessité d'adopter un nouveau règlement conforme aux nouvelles dispositions légales (notamment les décrets du 26 avril 2012 et du 31 janvier 2013 modifiant le code précité) ;

Entendu M. Marc TARABELLA, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Christian FAGNANT et Bernard de MALEINGREAU, en leurs interventions ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E : à l'unanimité

1. D'adopter comme suit le règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

REGLEMENT d'ORDRE INTERIEUR du CONSEIL COMMUNAL
--

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection.

Pour déterminer l'ancienneté de service, seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Le nombre de votes obtenus s'entend du nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité des votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge s'ils l'ont été sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. Il est entendu que les places à occuper peuvent l'être par groupes politiques, le président arbitrant tout litige.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale²² et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – §1^{er}. Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

²² Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

§ 2. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique aux conseillers qui en auront fait la demande par écrit et disposent d'une adresse électronique en vertu du présent article, conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 3. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est actuellement de 100 mégabyte (Mb). L'envoi de pièces attachées volumineuses est strictement interdit et se fera par l'intermédiaire d'un site spécialisé (du type « Dropbox » ou autre).
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune d'Anthisnes. Toute correspondance officielle de la commune est revêtue à la fois de la signature du bourgmestre ou du membre du collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue.* ».
- L'adresse électronique personnelle mise à disposition par le collège communal sera établie de la manière suivante : prénom.nom@anthisnes.be.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général et/ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le receveur régional ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux (sur rendez-vous), et l'autre en dehors de ces heures (le mardi qui précède le conseil communal, de 17 à 19 heures).

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le directeur général ou le fonctionnaire communal concerné et avec le receveur régional ou le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Les membres du conseil communal qui se présentent à l'improviste obtiendront les informations que le personnel présent est en mesure de fournir, dans la mesure du possible et de ses connaissances.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis sur le site internet de la commune.

En outre, dans un délai utile, un avis est publié aux endroits habituels de l'affichage communal (panneaux communaux se trouvant dans les villages et hameaux) et est diffusé via le courrier électronique de la 'Newsletter' (mailing list du site internet de la commune).

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par courrier postal de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 10 (dix) euros par an, ce taux n'excédant pas le prix de revient (compte tenu des coûts de reproduction, de mise sous enveloppe, d'expédition postale, tant en termes de fournitures que de prestations du personnel).

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 9 – Quant à la présence du directeur général

Article 25 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 26 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 27 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 28 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement (quorum)

Article 29 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 30 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 – Des devoirs de délicatesse et interdictions

Article 31 - Conformément aux dispositions de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est interdit à tout membre du conseil communal :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

En outre, en application des dispositions de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est interdit à tout membre du conseil communal :

1° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;

2° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;

3° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire;

4° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au directeur général.

Section 13 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 32 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 33 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 34 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 35 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 14 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 36 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents en début de séance; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 15 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 37 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé ou toute autre indication étrangère à l'expression du vote.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 38 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 16 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 39 - Sans préjudice de l'article 40, le vote est public.

Article 40 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 41 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 42 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 43 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 44 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus. Il permet d'identifier le vote de chaque membre du conseil.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 45 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à tracer une croix diagonale dans un ou plusieurs carré(s) sous "oui" ou qu'à tracer une croix diagonale dans un ou plusieurs carrés sous "non", au moyen du crayon rouge mis à leur disposition;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a tracé une croix diagonale dans aucun carré.

Article 46 - En cas de scrutin secret :

a) le président indique les modalités du vote (pour un ou plusieurs candidats) et s'assure que chaque membre a reçu un bulletin de vote ;

b) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

c) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, le président invite les membres du conseil à déposer leur bulletin si ce n'est fait ; les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

d) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 47 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 17 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 65 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément à l'article 73 du présent règlement.

Article 49 – Le procès-verbal n'est pas un compte rendu analytique ou sténographique des discussions ; il ne comporte pas de manière systématique la mention des discussions généralement quelconques de séance, ni la motivation que chaque conseiller donne à son vote ou à son abstention.

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 37 du présent règlement.

Section 18 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 50 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 51 - L'approbation du procès-verbal de la réunion précédente fait l'objet d'un point à l'ordre du jour.

Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Une fois adopté, le procès-verbal est signé par le bourgmestre et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Section 19 – La publication du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 52 – Sans préjudice de l'article L1122-29 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune d'Anthisnes.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 53 - Il n'est pas créé de commission ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 54 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 55 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 56 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 57 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 59 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 60 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 61 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 60 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 62 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1 par.1^{er}, al.3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'acte d'exclusion est valable si :

- 1) il est signé par la majorité des membres de son groupe ;
- 2) il est communiqué au Collège communal.

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche.

L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 65 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 66 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 67 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 68 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 29 du présent règlement ;
- elles débutent à l'heure fixée pour la séance du Conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du Conseil communal commence ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune (séance publique).

Article 69 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 70 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 71 - Sans préjudice des articles L1124-1, L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 72 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre, en tenant compte des considérations générales suivantes .

1. dans leur rapport avec l'administration locale, les élus, agissant individuellement, s'adressent au directeur général et/ou aux responsables de services ; à tout le moins, ils les informent lorsqu'il s'agit de questions peu importantes; en cas d'urgence et d'absence du directeur général et des responsables de services, ils veillent à s'adresser à l'agent faisant fonction ou en charge de la matière ;
2. l'administration est invitée à participer aux réunions officielles tenues à l'initiative des élus pour les dossiers qui feront l'objet d'une décision de l'autorité locale ;
3. les élus sont informés par l'administration locale, sous l'autorité du directeur général, selon la répartition légale des compétences entre les organes du corps communal (conseil, collège, bourgmestre) ; l'information est diffusée de manière à ne négliger aucun membre tout en veillant à économiser les ressources : notamment pour la communication de textes de lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc., en tenant compte de la répartition interne des attributions (particulièrement pour le collège communal) et de la désignation de chefs de groupe (particulièrement pour le conseil communal).

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 72 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à, dans la mesure du possible et dans les limites du raisonnable pour un homme normal, honnête, prudent et diligent :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré), selon les ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme 23;
10. tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
11. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
12. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
13. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
14. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
15. veiller à ce que tout recrutement, toute nomination et toute promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
16. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

23 « *Abus qu'un homme en place fait de son crédit, de son influence pour procurer des avantages, des emplois à sa famille, à ses amis* » (Petit Robert)

17. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
18. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
19. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 74 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 75 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 76 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 77 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement une copie des actes et pièces dont il est question à l'article 76, moyennant paiement d'une redevance fixée à 0,20 € par feuille, à partir de la dixième dans un même dossier. Ce montant est indexé sur base de l'indice des prix de décembre 2013. Ce taux n'excède pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les huit jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 78 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins dix jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 79 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 80 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de

l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 81 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82 – Si le conseiller communal le demande expressément, le Collège communal le soumet à l'examen du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance sous réserve du délai de convocation visé par l'article 18 du présent règlement.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – §1^{er}. Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

§. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 84 - Le montant du jeton de présence est de 61,9733 € (soixante et un euros nonante-sept cents et trente-trois centièmes de cent), majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix (montant fixé à partir du 1^{er} janvier 2001).-

Lorsque des séances du Conseil, de ses Commissions ou Sections, ont lieu le même jour, il n'est accordé qu'un seul jeton de présence.-

Section 6 – De l'utilisation des appareils de téléphonie mobile lors des séances du Conseil communal.

Article 85 – L'utilisation des téléphones mobiles en séance du Conseil communal doit se faire de la manière la plus parcimonieuse qui soit. En outre, afin de perturber le moins possible la séance, les appareils devront être réglés en mode « silencieux » et tout membre étant amené à donner ou recevoir un appel sera prié de quitter la salle durant le temps de la communication.

Chapitre 4 - Le bulletin communal

Article 86 – Le bulletin communal d'information paraît quatre fois par an.

Article 87 – Conformément à l'article L3221-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, outre les communications des membres du collège communal dans l'exercice de leurs fonctions, les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès aux quatre éditions/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, selon les modalités et règles qu'il a arrêtées par délibération du 22 octobre 2007 sur « L'information communale » dont les dispositions restent d'application mutatis mutandis ;
- le collège communal ou l'agent communal qu'il a désigné informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné;
- les groupes politiques démocratiques seront seuls responsables du contenu de leurs textes ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être l'expression de la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

2. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle administrative générale obligatoire, conformément à l'article L3122-2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Remplacement d'un membre du conseil de l'action sociale.-

Vu la loi du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, notamment la section 1ère du chapitre II "La composition et la formation du conseil de l'action sociale" ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012, portant désignation des membres du conseil de l'action sociale, à la suite des élections du 14 octobre 2012;

Vu la lettre du 24 décembre 2012 par laquelle M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville conclut à la légalité de ladite délibération du conseil communal en date du 3 décembre 2012 ;

Attendu que Monsieur WOTQUENNE Pol a été installé en qualité de conseiller de l'action sociale par délibération en date du 9 janvier 2013 ;

Vu la lettre du 22 septembre 2013 par laquelle Monsieur WOTQUENNE Pol présente sa démission de la fonction de conseiller de l'action sociale ;

Attendu que, conformément à l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, "le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé (...)" ;

Vu l'article L1123-1, par. 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal, ainsi que la délibération du 3 décembre 2012, par laquelle le conseil communal prend acte de la composition des groupes politiques, à la suite des élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant que Monsieur WOTQUENNE Pol, démissionnaire, avait été présenté par le groupe politique «PS-IC» ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat déposé le 13 novembre 2013 par le groupe « PS-IC », à savoir :

- Monsieur URBAIN Michel, né à Rocourt, le 22 janvier 1959, de nationalité belge, domiciliée à Anthisnes, section de Villers-aux-Tours, Rue du Village, 38 (depuis le 9 février 1988) (N.N. 59.01.22 025-76) ;

OBSERVE que l'acte de présentation respecte les dispositions et exigences légales, qu'il présente un candidat de même sexe que le membre démissionnaire à remplacer, et que le candidat présenté n'est pas conseiller communal, réunit les conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;

PROCEDE à l'élection de plein droit d'un membre du conseil de l'action sociale en remplacement de Monsieur WOTQUENNE Pol, conseiller démissionnaire.

En conséquence,

IL EST PRIS ACTE de la démission de Monsieur WOTQUENNE Pol de sa fonction de conseiller de l'action sociale d'Anthisnes, par lettre du 22 septembre 2013. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

EST ELU de plein droit Monsieur URBAIN Michel, en qualité de conseiller de l'action sociale d'Anthisnes, pour achever le mandat du membre précité auquel il succède.

Le président de la séance PROCLAME immédiatement le résultat de l'élection.

La présente délibération et le dossier qui l'accompagne sont transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle administrative générale obligatoire, conformément à l'article L3122-2, 8° du CDLD et à la circulaire organique du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 6 septembre 2012.

Le CONSEIL, en séance publique,

(Mme Yolande HUPPE, Présidente du C.P.A.S., se retire)

4. C.P.A.S. – Comptes annuels pour l'exercice 2012 – Approbation.-

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2012 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes, comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique, documents dressés le 31 mai 2013 par Mme Nathalie LEQUET, Releveuse régionale, vérifiés et acceptés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 15 juillet 2013 et parvenus à l'Administration Communale le 29 novembre 2013, présentant (moyennant une intervention communale de 175.622,99 €) :

a) **compte budgétaire** :

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
- droits constatés nets	632.825,88 €	2.248,00 €
- engagements de dépenses	494.535,13 €	2.248,00 €
- imputations comptables	488.289,28 €	2.248,00 €
- résultat budgétaire	138.290,75 €	0,00 €
- résultat comptable	144.536,60 €	0,00 €

b) **bilan** :

	<u>actif</u>		<u>passif</u>
- actifs immobilisés	21.374,93 €	- fonds propres	239.330,07 €
- actifs circulants	<u>258.111,74 €</u>	- dettes	<u>40.156,60 €</u>
	279.486,67 €		279.486,67 €

c) **compte de résultats** :

	<u>charges</u>	<u>produits</u>
- opérations courantes, d'amortissements, ... :	454.362,44 €	452.683,43 €
- mali d'exploitation : 1.679,01 €		
- opérations exceptionnelles, réserves, ... :	20.439,46 €	37.937,89 €
- boni exceptionnel : 17.498,43 €		
- boni de l'exercice : 15.819,42 €		

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité pour les Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 89;

Attendu que l'examen du compte n'appelle ni observation, ni objection;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique formant les comptes annuels pour l'exercice 2012 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes, aux chiffres susmentionnés.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. C.P.A.S. – Modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 – Approbation.-

Vu le budget de l'exercice 2013 adopté par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 18 février 2013 et approuvé par le Conseil Communal en séance du 29 avril 2013 présentant un résultat général au service ordinaire de 736.278,00 €, strictement équilibré avec une intervention communale de 227.316,79 €, et au service extraordinaire de 6.000,00 € strictement équilibré;

Vu les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013, arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 19 août 2013, parvenues à l'Administration Communale le 29 novembre 2013;

Attendu que les modifications d'allocations prévues au budget, telles que présentées, portent au service ordinaire sur des augmentations et des diminutions de crédits de recettes s'élevant à 35.324,87 € et 38.508,73 € et sur des augmentations et des diminutions de crédits de dépenses s'élevant à 21.266,14 € et 24.450,00 €, à la suite desquelles le budget du service ordinaire présente un résultat général de 733.094,14 €, strictement équilibré (le montant de l'intervention communale étant diminué de 19.508,73 € et présentant un nouveau crédit de 207.808,06 €) et au service extraordinaire sur une augmentation d'un crédit de recette s'élevant à 1.000,00 €

et sur une augmentation d'un crédit de dépense s'élevant à 1.000,00 € à la suite desquelles le budget du service extraordinaire présente un résultat général de 7.000,00 €, strictement équilibré et ce après injection des résultats du compte de l'exercice 2012;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2013;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver les susdites modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes se clôturant à un résultat général de 733.094,14 € au service ordinaire et à un résultat général de 7.000,00 € au service extraordinaire.

Le CONSEIL, en séance publique,

6. C.P.A.S. – Modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 – Approbation.-

Vu le budget de l'exercice 2013 adopté par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 18 février 2013 et approuvé par le Conseil Communal en séance du 29 avril 2013 présentant un résultat général au service ordinaire de 736.278,00 €, strictement équilibré avec une intervention communale de 227.316,79 €, et au service extraordinaire de 6.000,00 € strictement équilibré;

Vu les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013, arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 19 août 2013 présentant un résultat général au service ordinaire de 733.094,14 €, strictement équilibré avec une intervention communale de 207.808,06 €, et au service extraordinaire de 7.000,00 € strictement équilibré;

Vu les modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013, arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 14 octobre 2013, parvenues à l'Administration Communale le 6 décembre 2013;

Attendu que les modifications d'allocations prévues au budget, telles que présentées, portent au service ordinaire sur une augmentation du crédit de recette s'élevant à 1.969,57 € et sur des augmentations et des diminutions de crédits de dépenses s'élevant à 9.220,20 € et 7.250,63 €, à la suite desquelles le budget du service ordinaire présente un résultat général de 735.063,71 €, strictement équilibré (le montant de l'intervention communale étant inchangé) et au service extraordinaire sur une augmentation d'un crédit de recette s'élevant à 7.000,00 € et sur une augmentation d'un crédit de dépense s'élevant à 7.000,00 € à la suite desquelles le budget du service extraordinaire présente un résultat général de 14.000,00 €, strictement équilibré;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2013;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver les susdites modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes se clôturant à un résultat général de 735.063,71 € au service ordinaire et à un résultat général de 14.000,00 € au service extraordinaire.

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes – Modification Budgétaire n°1 pour l'exercice 2013.-

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2013 de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes, déposée à l'Administration Communale le 25 novembre 2013, présentant une majoration et une

diminution compensée de 5.640,26 € (avec une majoration du supplément communal ordinaire de 7.672,53 € à 13.312,79 €);

Considérant que la majoration du supplément de la commune correspond au coût des travaux d'aménagement du presbytère, résidence du curé, soit 5.640,26 euros ;

Considérant que l'examen du budget appelle une observation : le montant initial du supplément communal s'élève à 7.658,53 et non 7.672,53 € en raison d'une rectification du budget par l'autorité de tutelle (différence 14,00 euros) ; qu'il y aura lieu, pour les autorités appelées à approuver le document, à le corriger ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment le chapitre II, portant obligation pour les communes de pourvoir au logement des personnes placées à la tête des paroisses et notamment les articles 37 et 92 portant sur les charges de la fabrique et la charge de la commune en vue de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le Chapitre unique du Titre II « charges et dépenses », et particulièrement l'article L1321-1, 9° et 12°;

Vu le code civil, notamment les articles 1732 et 1755 ;

Entendu M. Marc TARABELLA, en son rapport et sa présentation, ainsi que Mme Mélanie COLLINGE, MM. Bernard de MALEINGREAU, Francis HOURANT, Christian FAGNANT, Marc TARABELLA et Noël THEWISSEN, en leurs interventions ;

Après échange de vues et par dix voix favorables et trois abstentions (de Mme Mélanie COLLINGE et de MM. Francis HOURANT et Toni PELOSATO);

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 susvisée de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes, pour l'exercice 2013, moyennant la correction de 14,00 euros dont question dans le préambule.-

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Fabrique de l'église Saint-Remy à Vien-Anthisnes – Budget pour l'exercice 2014.-

Vu le budget pour l'exercice 2014 de la Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien-Anthisnes, déposé à l'Administration Communale le 28 octobre 2013, présentant (avec un supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 1.966,19 €) :

en recettes générales:	11.159,61 €
en dépenses générales:	<u>11.159,61 €</u>
en excédent :	0,00 €

Vu la note explicative jointe, ainsi que les observations formulées en début de document

Considérant que l'examen du budget n'appelle ni observation ni objection ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 1 à 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1;

Entendu M. Marc TARABELLA, en son rapport et sa présentation, ainsi que M. Noël THEWISSEN, en son intervention ;

Après échange de vues et par dix voix favorables et trois abstentions (de Mme Mélanie COLLINGE et de MM. Francis HOURANT et Toni PELOSATO);

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le susdit budget de la Fabrique de l'Eglise Saint-Rémy de Vien-Anthisnes, pour l'exercice 2014.

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Zone de Police du Condroz - Budget de l'exercice 2014 - Fixation de la dotation communale.-

Attendu qu'en application de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'état fédéral;

Attendu que l'article 40 susvisé, en son alinéa 3, stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale;

Que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième;

Vu les renseignements communiqués par la zone de police dont la commune fait partie, sur la répartition des dotations communales 2014 sur base de la population; qu'il en résulte que le montant de la dotation s'élève à 246.373,99 euros pour la commune d'Anthisnes (contre 221.425,48 € pour l'exercice 2013, 196.330,88 € pour l'exercice 2012 et 198.967,83 € pour l'exercice 2011) ;

Vu, à cet égard, la délibération du Collège de Police en date du 12 septembre 2013 arrêtant provisoirement le tableau des dotations communales 2014 ;

Vu, à cet égard, la délibération du Conseil de Police en date du 16 décembre 2013 arrêtant définitivement les montants des dotations communales 2014;

Vu le courrier du 28 octobre 2013 de Monsieur Philippe PREVOT, Chef de corps et de de Monsieur Philippe DUBOIS, Président du Collège de Police, justifiant l'augmentation des dotations communales 2014 ;

Vu la circulaire PLP 51 du 31 octobre 2013 de Mme la Ministre de l'Intérieur traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2014 à l'usage des zones de police ;

Vu la circulaire PLP 50 du 11 septembre 2013 de Mme la Ministre de l'Intérieur visant la procédure d'élaboration des Plans Zonaux de Sécurité 2014-2017 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. De fixer, pour l'exercice 2014, la dotation de la commune d'Anthisnes à affecter à la zone de police du Condroz, codifiée 5296, au montant total de 246.373,99 €.

Article 2. De communiquer la présente délibération à M. le Gouverneur de la Province de Liège, dans le cadre de la tutelle administrative spécifique d'approbation instituée par la loi susvisée du 7 décembre 1998, ainsi qu'au Collège de Police et à Madame le Receveur régional, pour information.-

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Rapport du Collège communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.-

PREND CONNAISSANCE ET ACTE du rapport annuel dressé par le Collège communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que du commentaire présenté par le Bourgmestre et par le Secrétaire communal/Directeur général. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget pour l'exercice 2014 tel que soumis à la délibération du conseil, définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune. Quelques corrections mineures sont apportées au document durant la séance.-

Le CONSEIL, en séance publique,

11. Budget communal pour l'exercice 2014.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1311-1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 7 à 16;

Considérant les circulaires des 23 juillet 2013, 30 juillet 2013 et 30 octobre 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relatives à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2014;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2014, dressé par le Collège communal ;

Attendu qu'il présente les résultats généraux suivants :

A. Service ordinaire :	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Exercice propre</u>	4.273.464,36	4.262.742,12	10.722,24
<u>Exercices antérieurs</u>	<u>1.430.600,48</u>	<u>6.600,00</u>	<u>1.424.000,48</u>
<u>Total Exercice propre + Exercices antérieurs</u>	5.704.064,84	4.269.342,12	1.434.722,72
<u>Prélèvement (en faveur de l'extraordinaire)</u>	0	325.000,00	-325.000,00
TOTAL GENERAL	<u>5.704.064,84</u>	<u>4.594.342,12</u>	<u>1.109.722,72</u>

B. Service extraordinaire :	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Exercice propre</u>	2.501.900,00	3.474.871,56	-972.971,56
<u>Exercices antérieurs</u>	<u>0,00</u>	<u>19.800,00</u>	<u>-19.800,00</u>
<u>Total Exercice Propre + Exercices antérieurs</u>	2.501.900,00	3.494.671,56	-992.771,56
<u>Prélèvement (des fonds de réserve extraordinaire)</u>	1.013.771,56	0,00	1.013.771,56
TOTAL GENERAL :	<u>3.515.671,56</u>	<u>3.494.671,56</u>	<u>21.000,00</u>

Attendu que le budget du service ordinaire est équilibré tant à l'exercice propre (boni de 10.722,24 euros) qu'au résultat général (boni de 1.109.722,72 euros) et que les mouvements modificatifs du service extraordinaire sont dûment compensés, les subventions y représentant 58,53 % des moyens de financement des investissements, le résultat global de ce service étant de 21.000,00 euros (produit de la vente de terrains).

Vu les annexes justificatives jointes au projet de budget ;

Vu l'avis favorable de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après présentation, commentaire, et échange de vues, chaque groupe politique exprimant et défendant ses points de vues et arguments quant aux choix que le budget traduit et leurs implications financières ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport ;

Entendu notamment M. Bernard de Maleingreau, conseiller, en son intervention ;

Sur la proposition du Collège communal et par dix voix oui (groupe PS-IC) et trois voix non (groupe MR-IC),

DECIDE :

1. D'arrêter le budget communal pour l'exercice 2014, aux chiffres susmentionnés.

2. De transmettre ledit budget pour l'exercice 2014 et les documents qui l'accompagnent à Mme Nathalie Lequet, Receveur régional et au Gouvernement wallon aux fins d'approbation.-
-

Le CONSEIL, en séance publique,

12. Enseignement communal - Création d'un demi emploi supplémentaire de titulaire de classe maternelle dans l'implantation de Vien-Anthisnes.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 3 ter et 41 à 48 ;

Vu la circulaire n° 4484 du 8 juillet 2013 du Ministère de la Communauté Française relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2013-2014;

Revu sa délibération du 3 octobre 2013 par laquelle le Conseil Communal arrête l'organisation de l'enseignement maternel communal, à compter du 1er Octobre 2013 sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2013, comportant notamment un emploi à temps plein d'institutrice maternelle à l'implantation de Vien-Anthisnes;

Considérant qu'il résulte du comptage réalisé le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de la Toussaint, soit au 19 novembre 2013, que la section maternelle de ladite implantation de Vien compte 20 élèves régulièrement inscrits au terme d'une période de huit jours consécutifs de classe dans cette implantation, ce qui donne droit à un demi emploi supplémentaire par rapport à l'encadrement au 1er octobre 2013, le nombre d'emplois restant inchangés dans les trois autres implantations de l'école communale ;

Entendu M. Toni PELOSATO, échevin, en son rapport et sa présentation ;

D E C I D E : à l'unanimité

1. De créer, du 19 novembre 2013 jusqu'au 30 juin 2014, un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans l'implantation scolaire communale de Vien-Anthisnes ;
 2. De solliciter le bénéfice de toutes les subventions de la Communauté Française à cet égard.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

13. Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Modification du taux de contribution d'assurance groupe : augmentation de 1 % à 3 % à partir du 1^{er} janvier 2014.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu sa délibération du 30 août 2012, par laquelle il instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1^{er} janvier 2012, approuve le règlement de pension, fixe la contribution d'assurance groupe à 1 % (un pourcent) du salaire donnant droit à la pension, adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, et décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage pour une partie de la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration locale ;

Vu sa délibération du 09 juillet 2013, par laquelle il décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur dudit régime de pension complémentaire, une seconde contribution de rattrapage pour une partie de la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration locale, consistant en une prime unique égale à 3 % (trois pourcent) pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2007, du salaire annuel donnant droit à la pension, et ce à charge des crédits budgétaires spécifiques de l'exercice 2013 ;

Considérant la communication 2013/8 du 29 juillet 2013, par laquelle l'ONSSAPL a fait savoir qu'à partir du 1^{er} octobre 2013 les demandes des employeurs souhaitant procéder à une augmentation du taux de la prime de pension pour le deuxième pilier avec effet rétroactif seront rejetées par principe ;

Considérant qu'il s'indique de procéder à l'augmentation du taux de contribution d'assurance groupe applicable à l'ensemble du personnel contractuel occupé actuellement, en le faisant passer de 1 à 3 % à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la situation financière de la commune et les crédits spécifiques inscrits au budget communal pour l'exercice 2014 ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13 décembre 2013;

Vu le protocole d'accord unanime conclu avec les organisations représentatives des travailleurs en date du 20 décembre 2013 ;

Entendu MM. Marc Tarabella, bourgmestre, et Christian Fagnant, directeur général, en leur rapport et leur présentation ;

Après échange de vues,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1:

Dans le cadre du régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel, instauré par sa délibération précitée du 30 août 2012, la contribution d'assurance groupe s'élève à 3 % (trois pour cent) du salaire donnant droit à la pension, à partir du 1^{er} janvier 2014.

Article 2:

Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles, ainsi qu'à l'association momentanée DIB-Ethias.

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

14. Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal - Modifications.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1 à L1212-3, ainsi que L3131-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil communal par délibération du 23 décembre 2010, approuvée par le Collège provincial en date du 3 février 2011 ;

Vu la circulaire du 25 janvier 2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant qu'il convient de fixer les dispositions relatives à la valorisation des compétences et corriger les dispositions des statuts (notamment pour les mettre en concordance avec la législation) ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13 décembre 2013;

Vu le protocole d'accord unanime du Comité de négociation syndicale en date du 20 décembre 2013;

Entendu M. Marc Tarabella et Christian Fagnant, en leur rapport et leur présentation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E : à l'unanimité

D'adopter les modifications suivantes aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal :

Article 1 : L'annexe I du statut administratif du personnel de la commune d'anthisnes, relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion est modifiée par les dispositions suivantes :

SECTION 2 - Niveau D

Sous section 1 - Personnel ouvrier

ECHELLE D.1. – Ouvrier qualifié – Cette échelle s’applique :

Par voie de recrutement :

- être en possession d’une qualification Le critère de qualification est lié à la possession obligatoire d’un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l’issue de la 4^{ème} année de l’enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD)

Ou

- être en possession d’un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l’emploi considéré.

Ou

- être en possession d’un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;

- réussir un examen qui se rapporte aux techniques et connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir (cote requise 60%).

Par promotion :

À l’agent de niveau E qui a réussi l’examen d’accession au niveau D, à savoir : un examen qui se rapporte aux techniques et connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir (cote requise 60%). Pour se présenter à l’examen d’accession, l’agent candidat :

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante » ;

- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d’agent statutaire définitif.

ECHELLE D.2. Cette échelle s’applique :

En évolution de carrière :

L’échelle D2 est attribuée au titulaire de l’échelle D1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d’évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 12 ans dans l’échelle D1 s’il n’a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d’évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l’échelle D1 s’il a acquis une formation complémentaire ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d’évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l’échelle D1 s’il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

ECHELLE D.3. Cette échelle s’applique :

En évolution de carrière :

L’échelle D3 est attribuée au titulaire de l’échelle D2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d’évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l’échelle D2 s’il n’a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d’évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l’échelle D2 s’il a acquis une formation complémentaire.

OU

- avoir satisfait aux conditions d’évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l’échelle D1 s’il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

ECHELLE D.4. Cette échelle s’applique :

Par voie de recrutement :

- être titulaire du diplôme de l’enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer

OU

- être en possession d’un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence requis pour l’emploi à occuper et correspondant au niveau du diplôme de l’enseignement secondaire supérieur ;

OU

- être en possession d’un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;

- réussir un examen écrit d’aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l’enseignement technique secondaire supérieur qui se rapporte à la formation générale et un examen oral qui se rapporte aux techniques et connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir (cote requise 60%).

En évolution de carrière :

L'échelle D4 est attribuée au titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 ;
- avoir acquis une formation complémentaire.

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 s'il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

NB l'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D1 vers l'échelle D2 et/ou de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

Sous section 3 - Personnel administratif

ECHELLE D1

Par voie de recrutement :

- être en possession d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD) ;

OU

- être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré.

OU

- être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;

- réussir un examen comportant 2 épreuves fixées comme suit (cote requise 60%) :

➤ Epreuve écrite : portant sur la formation générale et les connaissances propres aux fonctions à remplir : capacité rédactionnelle, mathématique, bureautique (épreuve éliminatoire – cote minimale 24/40) ;

➤ Epreuve orale : l'épreuve de conversation se déroule sous la forme d'un entretien à bâtons rompus. Présentation d'un sujet au choix du candidat parmi 3 propositions : commentaire et discussion permettant notamment de déceler le degré d'aptitude du candidat, son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité (cote minimale 36/60).

ECHELLE D2

En évolution de carrière :

L'échelle D2 est attribuée au titulaire de l'échelle D1 (administrative) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1 (administrative) s'il n'a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 (administrative) s'il a acquis une formation complémentaire ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 (administrative) s'il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

ECHELLE D3

En évolution de carrière :

L'échelle D3 est attribuée au titulaire de l'échelle D2 (administrative) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il n'a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il a acquis une formation complémentaire ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

ECHELLE D4

Par voie de recrutement :

- être en possession du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

OU

- être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

OU

- être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;

- réussir un examen comportant 2 épreuves fixées comme suit (cote requise 60%) :

➤ Epreuve écrite : portant sur la formation générale et les connaissances propres aux fonctions à remplir : (cotation minimale 24/40) ;

➤ Epreuve orale : L'épreuve de conversation se déroule sous la forme d'un entretien à bâtons rompus. Elle doit permettre d'apprécier la culture générale des candidats et leur aptitude à en tirer parti, de manière à faire apparaître l'ouverture d'esprit plus que les connaissances théoriques. (cotation minimale 36/60).

En évolution de carrière :

L'échelle D4 est attribuée au titulaire de l'échelle D1/D2/D3 (administrative) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1/D2 ou D3 (administrative) s'il a acquis un module de formation ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1/D2 ou D3 (administrative) s'il a acquis deux modules de formation ;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1/D2 ou D3 (administrative) s'il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1/D2 ou D3 (administrative) s'il possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

NB l'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

Article 2 : A l'article 1, alinéa 2, de la Section 9 : Congé parental du Chapitre 12 – Régime des congés du statut administratif du personnel communal, les mots « et ne peut être pris que par jour entier » sont supprimés.

Article 3 : A l'article 5 de la section 3 « Allocation de fin d'année » du statut pécuniaire du personnel communal, les mots « conformément aux dispositions prévues par la loi du 22 juillet 1993 » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 novembre 2008 ».

Article 4 : Dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, les mots « secrétaire communal » sont remplacés par « directeur général ».

Article 5 : La présente délibération produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2014.

Article 6 : La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

(M. Christian FAGNANT, directeur général, se retire volontairement ;
en son absence, M. Francis Hourant, échevin, tient la plume)

15. Statut administratif des grades légaux (directeur général) - Adoption.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1124-2 et L3131-1 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 publié au Moniteur belge du 22 août 2013, portant modification de certaines dispositions dudit code ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil communal par délibération du 23 décembre 2010, approuvée par le Collège provincial en date du 3 février 2011, comprenant notamment les dispositions applicables au secrétaire communal ;

Considérant qu'il convient de fixer un statut administratif pour le Directeur général des services ;

Considérant que la commune ne compte aucun agent de niveau A actuellement ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13 décembre 2013;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni le 20 décembre 2013;

Entendu M. Marc Tarabella, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'arrêter comme suit les dispositions du statut administratif propres à la fonction de directeur général :

STATUT ADMINISTRATIF DU DIRECTEUR GENERAL DE LA COMMUNE D'ANTHISNES

CHAPITRE I – ACCES A L'EMPLOI

CHAPITRE II – RECRUTEMENT

CHAPITRE III – PROMOTION

CHAPITRE IV – STAGE

CHAPITRE V – DESIGNATION

CHAPITRE VI – PRESTATIONS

CHAPITRE VII – EVALUATION

Section 1. Règles et critères d'évaluation

Section 2. Procédure

Section 3. Les mentions de l'évaluation et leurs effets.

Section 4. Recours.

CHAPITRE VIII – INAPTITUDE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE X – DISPOSITION TRANSITOIRE

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I – ACCES A L'EMPLOI

Article 1^{er}. L'emploi de directeur général est accessible par recrutement, par promotion et par mobilité.

Lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, il appartient au Conseil communal de déterminer la ou les procédures choisies.

CHAPITRE II – DU RECRUTEMENT

Article 2. § 1^{er}. Le Directeur Général doit satisfaire aux conditions générales d'admissibilité suivantes :

A. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

B. Jouir des droits civils et politiques ;

C. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

D. Etre titulaire :

1° d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A

2° d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation.

Le certificat de management public ou tout autre titre équivalent visé à l'alinéa précédent peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum.

Si ce certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée à l'alinéa précédent, le Conseil communal peut notifier le licenciement au directeur général.

La condition visée au 2° n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

Sont dispensés du certificat de management les directeurs généraux d'une autre commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente.

E. Etre lauréat d'un examen dont le programme suit :

1^{ère} épreuve écrite : Epreuve d'aptitude professionnelle portant sur les matières suivantes :

- a) Droit constitutionnel – (20 points) ;
- b) Droit administratif – (20 points) ;
- c) Droit des marchés publics (20 points) ;
- d) Droit civil (20 points) ;
- e) Finances et fiscalité locales (20 points) ;
- f) Droit communal et loi organique des CPAS (50 points).

2^e épreuve : Epreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (100 points).

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves ou partie d'épreuve et au minimum 60% des points au total.

Ces épreuves se dérouleront devant un jury composé comme suit :

- Deux experts désignés par le Collège communal ;
- Un enseignant (universitaire ou école supérieure) ;
- Deux représentants de la fédération des directeurs généraux.

Le secrétariat du jury sera assuré par un membre du personnel désigné lors de la constitution du jury.

Sont dispensés de la 1^{ère} épreuve, les directeurs généraux d'une autre commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente. Le candidat ne peut être dispensé de la deuxième épreuve (épreuve orale).

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un autre Centre public d'action sociale et ce, sous peine de nullité.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire, en motivant son choix.

Il ne sera pas constitué de réserve de recrutement.

F. Avoir satisfait au stage, dont les modalités et conditions sont fixées dans le chapitre IV ci-après.

§ 2. L'ensemble des conditions mentionnées au § 1^{er} doivent être remplies pour pouvoir être nommé.

CHAPITRE III – DE LA PROMOTION

Article 3. §1. Les agents de l'administration communale titulaires d'un grade au minimum égal à celui de niveau D6, B, C3 et C4 et disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux peuvent postuler à l'emploi de directeur général.

Les dix années d'ancienneté précitées s'entendent des années prestées quel que soit le statut de l'agent durant ces années (contractuel, APE, etc...).

§2. Sont dispensés de la première épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 2 point E, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accès à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

Les agents visés au §1^{er} ne sont pas dispensés de la deuxième épreuve (épreuve orale), du stage, ainsi que de la condition du certificat de management si cette formation est organisée.

CHAPITRE IV – DU STAGE.

Article 4. §1. Obligation de stage.

A son entrée en fonction, le lauréat choisi pour occuper la fonction de directeur général est soumis à une période de stage.

Durant cette période, le candidat stagiaire a le même statut que tout membre du personnel communal statutaire stagiaire.

Un directeur général faisant fonction ne peut pas faire valoir l'exercice de ses fonctions supérieures comme l'équivalent d'un stage.

§2. Déroulement du stage.

La durée du stage est d'un an lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général est en possession d'un certificat de management public tel que visé à l'article 2 point D, 2°.

La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général ne possède pas le certificat de management public. Si la formation spécifique est organisée, le stagiaire devra durant cette période de 2 ans suivre la formation adéquate avec fruit. Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de ladite période, le Conseil communal peut notifier son licenciement au stagiaire.

§3. Commission de stage.

Durant la période de stage, le directeur général est accompagné par une commission dans les aspects pratiques de sa fonction. Cette commission est composée de trois membres désignés par la fédération des directeurs généraux sur base d'une liste de directeurs généraux disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

§4. Fin de stage.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur général et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur général concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du directeur général concerné.

§5. Dérogation (promotion).

Par dérogation au §4, si la décision de licenciement est prononcée, le directeur général issu de la promotion conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion.

CHAPITRE V – DESIGNATION.

Article 5. Le directeur général est désigné par le Conseil communal dans les six mois de la vacance d'emploi et nommé définitivement à l'issue du stage.

CHAPITRE VI – PRESTATIONS.

Article 6. Les prestations du Directeur Général sont fixées à un temps plein.

CHAPITRE VII – EVALUATION.

Section 1. Règles et critères d'évaluation

Article 7. § 1^{er}. Aux conditions et modalités arrêtées par le Gouvernement wallon, le directeur général nommé à titre définitif fait l'objet d'une évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont il effectue son travail.

§ 2. Le directeur général est évalué sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. Les critères d'évaluation sont fixés à l'annexe.

L'évaluation, qui a pour base la description de fonction et, notamment, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation visé à l'article 8 du présent statut.

Section 2. Procédure

Article 8. §1^{er}. Le directeur général est évalué tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation, étant entendu que la première évaluation a lieu au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§ 2. Le directeur général est évalué par les membres du Collège communal et par deux membres de la fédération des directeurs généraux, formant un collège d'évaluateurs.

Le Collège communal peut en outre s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 3. La période d'évaluation du directeur général comporte les étapes suivantes :

- l'entretien de planification, qui vise à préciser les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction et intervient dans les deux premiers mois de la période d'évaluation à l'invitation du Collège communal ; l'entretien doit avoir lieu dans un délai raisonnable suivant la convocation.
- le rapport de planification, rédigé par le collège communal dans le mois qui suit l'entretien de planification ;
- l'entretien de fonctionnement qui intervient chaque fois que cela est nécessaire, à la demande du Collège communal ou du directeur général, et qui vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties ;
- le rapport d'évaluation, qui est établi par le directeur général sur la base du contrat d'objectifs ;
- l'entretien d'évaluation, qui porte sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 7, §2 et intervient au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation à l'invitation du Collège communal ;
- la proposition d'évaluation, rédigée dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, en faisant, notamment, référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs ;
- les remarques éventuelles, que le directeur général peut formuler en signant et en retournant la proposition d'évaluation ;
- l'évaluation définitive, arrêtée définitivement par le Collège communal et communiquée au Conseil communal.

§ 4. Pendant la période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du directeur général est joint au dossier d'évaluation par ce dernier ou par le collège communal, à l'initiative du collège ou à la demande du directeur ou conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement wallon.

Des remarques éventuelles relatives à ces documents sont possibles de la part du grade légal, et peuvent être jointes au dossier. Elles font le cas échéant l'objet d'un entretien de fonctionnement, à la demande de l'une des parties.

A chaque stade de la procédure est assurée la présence obligatoire de deux membres de la fédération des directeurs généraux qui ont voix délibérative. Les membres du collège communal doivent toujours être majoritaires.

§ 5. Le directeur général dispose d'un délai de quinze jours pour accepter (ou non) la proposition d'évaluation faite par le collège communal et faire valoir ses droits et remarques éventuelles. A défaut, le directeur est censé accepter la proposition qui devient définitive.

§ 6. Le collège statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du directeur général et notifie la décision définitive.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 7. Les délais précisés lors de chacune des étapes de la procédure d'évaluation sont des délais d'ordre prescrits dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de l'administration communale. Ils ne sont assortis d'aucune sanction.

Section 3. Les mentions de l'évaluation et leurs effets.

Article 9. §1^{er}. Quatre mentions sont possibles :

- 1° «Excellente», qui permet l'octroi d'une bonification financière égale à une annale supplémentaire.
- 2° «Favorable» qui constate la réalisation correcte du travail du directeur et lui permettra de continuer à évoluer normalement dans son échelle de traitement.
- 3° «Réservée» qui maintient le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation ; une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution
- 4° «Défavorable» qui maintient le traitement en l'état mais appellera une évaluation intermédiaire un an après son attribution.

§ 2. Après deux évaluations avec la mention «défavorable» successives définitivement attribuées, le Conseil communal est admis à procéder au licenciement pour inaptitude professionnelle.

§ 3. L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe.

- 1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;
- 2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;
- 3° « Réservée » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;
- 4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

§ 4. A défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que le directeur général en ait fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

§ 5. La bonification prévue au § 1^{er}, 1°, ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Section 4. Recours.

Article 10. §1^{er}. L'attribution d'une mention «favorable», «réservée» ou «défavorable» est susceptible d'un recours par le directeur général auprès de la Chambre des recours régionale organisée par les articles L1218-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2. Dans les quinze jours de la notification de la décision définitive, le directeur général peut introduire un recours devant la chambre de recours par pli recommandé.

§ 3. La Chambre de recours émet un avis motivé « favorable » ou « défavorable ».

L'avis de la Chambre de recours est notifié à l'autorité compétente et au requérant.

§ 4. L'avis défavorable de la Chambre de recours oblige l'autorité compétente à procéder à une nouvelle évaluation.

CHAPITRE VIII – INAPTITUDE PROFESSIONNELLE.

Article 11. Le Conseil communal peut décider du licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général.

A l'exception des agents promus, la commune lui octroie une indemnité correspondant à trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

CHAPITRE IX- DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 12. Les dispositions du statut administratif du personnel communal qui ne sont ni définies ci-dessus ni prévues par d'autres dispositions sont applicables au directeur général.

CHAPITRE X – DISPOSITION TRANSITOIRE.

Article 13. Le secrétaire communal en fonction à la date du 1^{er} septembre 2013 porte le titre de directeur général, conformément à l'article 53 du décret du 18 avril 2013 (M.B. 22.08.2013) modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES.

Article 14. Le présent statut abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet, figurant en annexe 1 du statut administratif du personnel communal, arrêté par le Conseil communal par délibération du 23 décembre 2010.

Article 15. La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

(M. Christian FAGNANT, directeur général, se retire volontairement ;
en son absence, M. Francis Hourant, échevin, tient la plume)

16. Statut pécuniaire des grades légaux - Adoption.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-6 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 publié au Moniteur belge du 22 août 2013, portant modification de certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil communal par délibération du 23 décembre 2010, approuvée par le Collège provincial en date du 3 février 2011, comprenant notamment les dispositions applicables au secrétaire communal ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2012, approuvée par le Collège provincial en date du 17 janvier 2013, portant modification de l'échelle de traitement applicable au Secrétaire communal, en raison du classement de la commune en catégorie 11 - habitants : 4001 – 5000 ;

Vu, à cet égard, l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 26 avril 2012 (M.B. du 04 mai 2012), établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2012,

Attendu qu'il en résulte que la commune d'Anthisnes compte à ladite date 4.099 habitants et relève donc de la catégorie 1 : communes de 10.000 habitants et moins, pour l'application de l'article L1124-6 du Code précité (CDLD) ;

Considérant qu'il convient de fixer un statut pécuniaire pour le Directeur général des services communaux ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13 décembre 2013;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni le 20 décembre 2013;

Entendu M. Marc Tarabella, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E : à l'unanimité

D'arrêter comme suit les dispositions du statut pécuniaire propres à la fonction de directeur général des services :

STATUT PECUNIAIRE DU DIRECTEUR GENERAL

Chapitre I. – CHAMP D'APPLICATION.

Article 1^{er} : Champ d'application.

Le présent statut est applicable au Directeur Général.

Article 2 : Fixation du traitement

Le traitement du Directeur Général est fixé comme suit par l'article L1124-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Minimum : 34.000 €.
- Maximum : 48.000€.

Ces montants minima et maxima sont rattachés à l'indice pivot 138, 01.

Article 3 : §1^{er}. Modalités d'application.

L'amplitude de cette échelle de traitement est établie sur 22 années soit 21 x 636,36 euros et 1 x 636,44 euros, soit :

	Amplitude (années):	22
soit	21	x
		636,36
et	1	x
		636,44
		34.000,00
		annales
	636,36	34.636,36
		1
	636,36	35.272,72
		2
	636,36	35.909,08
		3
	636,36	36.545,44
		4
	636,36	37.181,80
		5
	636,36	37.818,16
		6
	636,36	38.454,52
		7
	636,36	39.090,88
		8
	636,36	39.727,24
		9
	636,36	40.363,60
		10
	636,36	40.999,96
		11
	636,36	41.636,32
		12
	636,36	42.272,68
		13
	636,36	42.909,04
		14
	636,36	43.545,40
		15
	636,36	44.181,76
		16
	636,36	44.818,12
		17
	636,36	45.454,48
		18
	636,36	46.090,84
		19
	636,36	46.727,20
		20
	636,36	47.363,56
		21
	636,44	48.000,00
		22

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

§ 2. Modalités particulières.

A chaque modification du présent statut pécuniaire, tout traitement établi compte tenu de ce statut est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps. Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'intéressé bénéficie au moment de l'entrée en vigueur de la délibération modificative, celui-ci conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Chapitre II. – Services admissibles.

Article 4 : Des services admissibles.

§ 1. - Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du Directeur Général, les prestations effectuées dans les services publics suivants sont pris en considération :

- 1° toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;
- 2° toute autre institution des secteurs privé ou public d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 3° toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 4° toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décrétoal ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 5° une province, une commune, une association de communes, une agglomération ou d'une fédération de communes, un centre public d'aide sociale, une association de centres publics d'action sociale ou un établissement subordonné à une province ou à une commune;
- 6° un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;
- 7° toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique.

§ 2. - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles pour une durée maximale de 6 ans.

A cette fin, une fiche dont le modèle est repris en annexe au présent statut est remise à l'entrée en service de l'agent. Cette fiche, dûment complétée par celui-ci, doit être remise dans les 2 mois au service du personnel, accompagnée des documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement.

§ 3. - Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

Article 5 : Modalités d'application.

Pour l'application de l'article 4, il faut entendre par :

- Services effectifs : Tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement ;
- Prestations complètes : Les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Article 6 : Calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 4, les principes suivants sont d'application :

- Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 5 sont pris en considération à raison de 100%.
- Sauf en ce qui concerne les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale et/ ou du CPAS qui sont valorisées comme des prestations complètes (cfr : article 4-Par 3), les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représentaient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multipliés par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes
- Les services admissibles se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont négligés.
- La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes

Chapitre III. – Du paiement du traitement.

Article 7 : Le traitement du Directeur Général est payé mensuellement et par anticipation à raison d'un douzième du traitement annuel. Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en autant de trentièmes que de jours de calendrier.

Si l'agent entre en fonction dans le courant du mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours de calendrier allant du premier jour de travail au dernier jour du mois.

Si l'agent cesse ses fonctions au cours d'un mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours de calendrier allant du premier jour du mois au dernier jour de travail inclusivement.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Chapitre IV. – Allocations et indemnités.

Article 8 : Le Directeur Général concerné par le présent statut bénéficie, aux conditions fixées par le conseil communal, des allocations et indemnités reprises dans le statut pécuniaire du personnel communal.

Chapitre V- Dispositions communes.

Article 9 : Les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal qui ne sont ni définies ci-dessus ni prévues par d'autres dispositions sont applicables au directeur général.

Chapitre VI – Dispositions finales.

Article 10 : La présente délibération produit ses effets à dater du 1^{er} septembre 2013.

Article 11. La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

17. Patrimoine communal – Vente de gré à gré d'une partie du chemin vicinal n°1 à Limont-Tavier, avec régularisation des empiètements GILLARD et MARECHAL – Décision.-

Vu la délibération du 10 décembre 2008, par laquelle le Conseil communal décide de marquer son accord de principe pour proposer au Collège Provincial de Liège la modification et le déclassement d'une partie du chemin vicinal n°1 sis à Limont-Tavier, étant la rue dèl Creû en face des numéros 7 et 5, étant une étroite bande dudit chemin, sur la base du plan dressé par la S.C. d'Arpentage, rue d'Angleur, 82 à 4130 TILFF, le 8 septembre 2005 ;

Vu le rapport 4/48 V du 10 novembre 2005 du Service Technique de la Province de Liège indiquant que, sous réserve des résultats de l'enquête de commodo et incommodo, le principe de cette modification, telle que reprise au plan précité, peut être accepté ;

Vu le dossier de régularisation des empiètements des consorts GILLARD et MARECHAL, sis rue dèl Creû à 4163 Limont-Tavier, comportant une modification des limites du chemin vicinal n° 1 à Limont-Tavier ;

Vu le plan AB09/273/4 dressé par M. Pierre DURIEU, géomètre-expert, pour la S.C. d'Arpentage, rue d'Angleur, 82 à 4130 TILFF, le 10 février 2010 (identique à celui du 8 septembre 2005 mais avec la mention des bornes placées le 15 septembre 2009) ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 février 2013 au 12 mars 2013, constatant que le projet n'a soulevé aucune réclamation ;

Vu l'arrêté en date du 16 octobre 2013 du Collège Provincial de Liège, portant modification et déclassement d'une partie du chemin vicinal n°1 sis à Limont-Tavier, tel que figurant au plan susvisé du 10 février 2010 de M. Pierre DURIEU, géomètre-expert, pour la S.C. d'Arpentage, bureau de Géomètres – Experts Immobiliers à TILFF (selon les points J, K, G, L et R) ;

Vu la publication de l'arrêté du Collège provincial a été faite du dimanche 10 novembre au dimanche 17 novembre 2013 ; qu'aucun recours contre l'arrêté du Collège Provincial n'a été introduit ;

Vu le rapport d'estimation ainsi que les projets d'actes authentiques de vente, rédigés par le Notaire Gillain à Anthisnes et annexé à la présente, celui-ci étant chargé par les parties de procéder à la vente du bien précité ;

Vu l'accord des riverains précités ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale, notamment les articles 28 et 29 ;

Vu la circulaire réf. 2^{ème} division – B. 44G – du 03 août 1970 par laquelle Monsieur le Gouverneur de la Province rappelle les dispositions légales et instructions en vigueur relatives à la présentation des dossiers concernant les modifications à apporter aux rues, chemins et sentiers ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

1. La Commune procédera à la vente de gré à gré de ladite partie déclassée du chemin vicinal n°1, plus amplement désignée ci-après, au vu de la décision de déclassement du Collège Provincial, du 16 octobre 2013 :
 - étant la rue dèl Creû en face des numéros 7 et 5, étant une étroite bande dudit chemin, sur base du plan dressé par M. Pierre DURIEU, géomètre-expert, pour la S.C. d'Arpentage à TILFF, le 10 février 2010, pour des contenances mesurées de : 1) 88,62 centiares et de : 2) 52,23 centiares.

2. La commune procédera à la vente de gré à gré au profit de Madame Catherine GILLARD, du bien d'une contenance de 88,62 centiares désigné à l'article 1 :
 - Pour le prix principal de 886,20 € - huit cent quatre-vingt-six euros vingt centimes
 - Et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération
3. La commune procédera à la vente de gré à gré au profit de Monsieur André MARECHAL, du bien d'une contenance de 52,23 centiares désigné à l'article 1 :
 - Pour le prix principal de 391,73 € - trois cent nonante et un euros septante-trois centimes
 - Et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération
4. Les fonds à provenir de la vente des biens précités seront affectés au financement d'acquisitions et de travaux divers prévus au budget communal – service extraordinaire.
5. Le Notaire Gillain à Anthisnes est chargé de procéder à la vente des biens dont question.

Le CONSEIL, en séance publique,

18. Opération de revitalisation urbaine dite "Omalius" du centre ancien du village d'Anthisnes – Convention tripartite à conclure entre la commune d'Anthisnes, le groupe THOMAS et PIRON et l'Institut du Patrimoine Wallon - Approbation.-

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 172 et 471 à 476 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la revitalisation urbaine ;

Vu sa délibération du 11 septembre 2007 par laquelle il adopte le principe de l'acquisition par la commune, pour cause d'utilité publique, de l'aile nord du bien dit « Ferme d'Omalius » sise à 4160 Anthisnes, Avenue de l'Abbaye, 2, classé comme monument (façade et toiture), et les parcelles connexes , c'est-à-dire les parcelles cadastrées ou l'ayant été section B, numéros 196H, 196G, 195F et partie des parcelles 195k et 199A, et charge le collège communal de la poursuite de la procédure d'instruction et d'établissement du dossier relatif à cette opération immobilière ;

Vu le compromis de vente signé le 13 septembre 2007 ;

Vu sa délibération du 05 novembre 2008 par laquelle il décide d'approuver le dossier et de fixer le périmètre de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes, intégrant la réaffectation de la ferme d'Omalius, suivant les documents et plan proposés par le bureau de l'Atelier de l'Arbre d'Or, et d'approuver la convention à passer avec un promoteur privé, à savoir les sociétés anonymes Espaces-Promotion ainsi que Thomas & Piron;

Vu la convention de partenariat signée le 5 novembre 2008 ;

Considérant l'élaboration et l'avancement, depuis lors, des projets de travaux de restauration et d'aménagement de la ferme d'Omalius et des travaux d'infrastructures, ainsi que le plan de division et de mesurage des biens immobiliers dressé par Monsieur Dominique DESTREE, géomètre-expert assermenté près le Tribunal de Première Instance de HUY, en date du 14 décembre 2012 et modifié successivement les 15 et 27 février 2013 ainsi que le 11 avril 2013 ;

Considérant les réunions de concertation tenues entre les parties ;

Vu le projet de convention tripartite à conclure entre l'Institut du Patrimoine Wallon, la Commune d'Anthisnes et les sociétés du groupe Thomas et Piron (à savoir, S.A. Thomas et Piron, S.A. Espaces Promotion, S.A. Thomas et Piron Bâtiments et la S.A. Foncière Invest), visant à traduire les engagements, droits et obligations réciproques des parties en ce qui concerne la réalisation des projets immobiliers s'inscrivant dans l'opération de revitalisation urbaine dont il est question ;

Entendu M. Francis Hourant, échevin, en son rapport et sa présentation, ainsi que Mme Mélanie Collinge et M. Bernard de Maleingreau, conseillers, en leurs interventions ;

Après échange de vues,

Sur la proposition du Collège communal,

Par dix voix pour (des membres du groupe PS-IC), une voix contre (M. Noël Thewissen) et deux abstentions (MM. Bernard de Maleingreau et Guillaume Cornet-Delmelle) ;

DECIDE :

1. D'approuver les termes du projet de convention tripartite à conclure entre l'Institut du Patrimoine Wallon, la Commune d'Anthisnes et les sociétés du groupe Thomas et Piron que sont les S.A. Thomas et Piron, S.A. Espaces Promotion, S.A. Thomas et Piron Bâtiments et la S.A. Foncière Invest, visant à traduire les engagements, droits et obligations réciproques des parties en ce qui concerne la réalisation des projets immobiliers s'inscrivant dans l'opération de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthisnes, dite « Omalius », convention dont les termes resteront annexés à la présente délibération.
2. De charger le collège communal de procéder à la signature de ladite convention.
3. De transmettre cette dernière, ainsi que la présente délibération, au Service Public de Wallonie, DGO4, Direction de l'Aménagement opérationnel.

Le CONSEIL, en séance publique,

19. Travaux de construction et d'équipement d'infrastructures publiques dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine - Aménagement du centre ancien d'Anthisnes et restauration du pavage de la cour de la Ferme d'Omalius – Approbation des conditions et du mode de passation.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les dispositions de la troisième partie, livre 1er, relatives à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2013 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu sa délibération du 05 novembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le dossier et de fixer le périmètre de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes, intégrant la réaffectation de la ferme d'Omalius, suivant les documents et plan proposés par le bureau de l'Atelier de l'Arbre d'Or, et d'approuver la convention à passer avec un promoteur privé, à savoir les sociétés anonymes Espaces-Promotion ainsi que Thomas & Piron ;

Vu la convention de partenariat signée le 5 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 reconnaissant et déterminant le périmètre et l'opération de revitalisation urbaine « Omalius » à Anthisnes ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2009 par laquelle le Conseil communal décide de marquer son accord sur les termes des projets d'arrêté de subvention et de convention l'accompagnant, ainsi que pour la réalisation des acquisitions et des travaux du programme aux conditions reprises aux projets d'arrêté et de convention ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2009, parvenue à l'administration communale le 10 juin 2009, par lequel Monsieur le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement de la Région wallonne, l'informe qu'une subvention fixée forfaitairement à 1.250.000 € a été octroyée, en vue de réaliser l'étude et les travaux d'aménagement du centre ancien d'Anthisnes dans le cadre d'une opération de revitalisation ;

Vu la convention du 6 avril 2009, annexé à l'arrêté du 6 avril 2009 précité, fixant les modalités d'octroi de la subvention ;

Vu la décision du Collège communal du 3 décembre 2009 relative à l'attribution du marché d'étude pour le marché de travaux de construction et d'équipement d'infrastructures publiques dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine - Aménagement du centre ancien d'Anthisnes et restauration du pavage de la cour de la Ferme d'Omalius au bureau d'étude LOUIS ENGINEERING S.A., Boulevard d'Avroy, 68 à 4000 LIEGE ;

Vu la lettre du 11 mars 2010, par laquelle le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 4, Département de l'Aménagement, du Territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1

à 5100 Namur, l'informe qu'elle ne s'oppose pas à la désignation du bureau d'étude LOUIS ENGINEERING S.A., comme auteur de projet des travaux susvisés ;

Vu sa délibération du 23 décembre 2010, par laquelle le Conseil communal marque son accord sur les termes de l'avenant n° 1 à la convention précitée du 6 avril 2009, relative aux modalités d'octroi de la subvention, et notamment la remise de l'avant-projet dans les 12 mois de la présente convention, soit avant le 11 mars 2011 ;

Vu l'avenant conclu le 25 janvier 2011 ;

Vu la lettre du 11 janvier 2011, par laquelle le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction des Espaces verts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, l'informe des travaux éligibles et de la procédure d'octroi d'une subvention (intervention de 65 % des travaux soumis à la notion d'espaces verts public dans le cadre de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949), ainsi que de l'opportunité des aménagements à subsidier et le suivi du projet ;

Vu la lettre du 06 juin 2011 par laquelle le Ministre wallon des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du patrimoine, indique qu'il a marqué son accord sur le principe de subventionnement au taux de 80 % des travaux de restauration et de réaffectation de l'aile nord et de la Cour de la Ferme d'Omalius ;

Vu l'avis sous réf. F0216/61079/AVP/2007.10/PW/MRB formulé le 25 juillet 2011 par le Fonctionnaire délégué de la Direction de Liège 2 de la DGO4 Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, indiquant que les aménagements proposés sont, sur le principe, admissibles et qu'il se rallie, néanmoins, à l'avis de l'attaché au services des Monuments et Sites estimant qu'une prolongation de l'angle du mur du potager le long de la rue Elva devrait être envisagée ;

Vu sa délibération du 20 septembre 2011, par laquelle il approuve le projet de travaux susvisé et invite les impétrants à finaliser leurs études ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2012, par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord quant à la commande à RESA et à la C.I.L.E. de l'étude de l'équipement technique en eau et en électricité de la nouvelle voirie qui sera créée dans le cadre de la revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthistes et visant au raccordement des futures habitations à construire en bordure ;

Considérant la réunion de synthèse du Comité d'accompagnement en Certificat de patrimoine, en date du 8 novembre 2013 permettant la délivrance du certificat de patrimoine sollicité pour les travaux de restauration et d'aménagement de la cour partiellement classée ;

Vu le projet complet dressé par le bureau LOUIS Engineering et le bureau d'études Henri GARCIA le 21 novembre dernier et communiqué ce 12 décembre écoulé, comportant plans, cahier spécial des charges et métré estimatif détaillé, subdivisé comme suit :

- Lot 1 : Travaux de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthistes :

* Division 1 : Aménagement d'une nouvelle voirie d'accès à un nouveau 'lotissement' (*Travaux de voirie, d'aménagement d'un nouvel espace public, de drainage, d'égouttage, d'équipement et réalisation d'un bassin d'orage*) au montant estimatif de 858.727,05 € hors TVA ou 1.039.059,72 € T.V.A. de 21 % comprise ;

* Division 2 : Aménagement des espaces verts au montant estimatif de 180.211,73 € hors TVA ou 218.056,19 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

* Division 3 : Equipement en distribution d'eau du 'lotissement' Thomas & Piron, suivant la convention avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR n° 11030_04 du 12 juin 2012, au montant estimatif de 27.816,00 € hors TVA ou 33.657,36 € TVAC ;

Soit un montant total de 1.066.754,78 € hors TVA ou 1.290.773,27 € T.V.A. de 21 % comprise pour le lot 1 ; Agréation requise pour ce lot : C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 5 ;

- Lot 2 : Aménagement de la cour de la ferme d'Omalius (*Restauration du pavage classé et de parties non classées*) au montant estimatif de 245.564,50 € hors TVA ou 295.923,05 € T.V.A. de 21 % comprise ;

Agréation requise pour ce lot : D24 (Restauration de monuments), Classe 2 ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché pour les lots 1 et 2 s'élève à 1.311.319,28 € hors TVA ou 1.586.696,33 € TVA de 21 % comprise ;

Attendu que les travaux comprennent également :

- L'équipement en distribution d'eau du projet de transformation, par l'entreprise Thomas & Piron, des ailes Est, Ouest et Sud de la Maison Omalius en 9 logements (*fourniture et pose avec tranchée mise à leur disposition*),

suivant la convention avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR n° 02094_07 du 12 juin 2012, au montant estimatif de 8.590,00 € TVA de 6% comprise ;

- Les interventions en basse tension électrique réalisées par RESA, rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE, subdivisées comme suit :

* Pour l'extension et la réfection du réseau de l'éclairage public, suivant le devis du 23 septembre 2013 de RESA, subdivisé comme suit :

- 1) Illumination de la cour de la ferme Omalius, au montant estimatif de 35.140,41 € TVAC ;
- 1') Fourniture des luminaires pour le poste 1, au montant estimatif de 26.373,29 € TVAC ;
- 2) Mise en lumière de l'espace lotissement, au montant estimatif de 44.594,58 € TVAC ;
- 2') Fourniture des luminaires pour le poste 2, au montant estimatif de 5.470,00 € TVAC ;
- 3) Illumination des voiries et de ses abords, au montant estimatif de 74.059,80 € TVAC ;
- 3') Fourniture des luminaires pour le poste 3, au montant estimatif de 5.470,00 € TVAC ;
- 4) Illumination du cheminement du par, au montant estimatif de 43.532,77 € TVAC ;
- 4') Fourniture des luminaires pour le poste 4, au montant estimatif de 34.550,78 € TVAC ;
- 5) Réseau forains et marché, au montant estimatif de 17.289,56 € TVAC ;

soit un montant total estimatif de 286.481,19 € T.V.A. de 21 % comprise, dont 214.617,12 € pour les frais d'étude, le matériel et la main-d'œuvre et de 71.864,07 € pour la fourniture des luminaires ;

* Pour l'équipement en énergie du lotissement Thomas & Piron, suivant le devis du 2 août 2012, au montant estimatif de 31.596,82 € exempt de TVA, la tranchée étant mise à leur disposition dans le cadre des travaux susvisés ;

* Pour le raccordement électrique du projet de transformation, par l'entreprise Thomas & Piron, des ailes Est, Ouest et Sud de la Maison Omalius en 9 logements, suivant le devis du 19 janvier 2012, au montant estimatif de 13.149,07 € TVAC ;

Attendu que la commune est affiliée aux dites Intercommunales et qu'il appartient à celles-ci d'exécuter toute opération se rapportant à l'exploitation, à la distribution et au service public sur l'entité ;

Attendu que BELGACOM NETWORK SERVICE s'engage à équiper en télécommunication, gratuitement, le 'lotissement' Thomas & Piron ainsi que les bâtiments des quatre ailes de la Maison Omalius ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché relatif aux lots 1 et 2 par adjudication publique ;

Attendu qu'en ce qui concerne la fourniture des luminaires de l'éclairage public, il sera passé un marché par procédure négociée sans publicité, la dépense n'excédant pas 85.000 € hors T.V.A. ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est prise en charge par le Service Public de Wallonie, D.G.O. 4, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, et que le montant de la subvention allouée est fixée à un maximum de 1.250.000,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts de la division 2 du lot 1 est prise en charge par le Service Public de Wallonie, D.G.O. 3, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Direction des Espaces verts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES-NAMUR et que le montant de la subvention est estimée à :

- 141.736,52 € (65 % de 218.056,19 € « Division 2 du lot 1 ») ;
- 50.754,31 € (65 % de 78.083,55 € « Eclairage du parc ») ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 est prise en charge par le Service Public de Wallonie, D.G.O. 4, Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département du Patrimoine, Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, et par la Province de Liège, Place Saint Lambert, 18A à 4000 Liège, et que le montant de la subvention est estimée à 175.120,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 4214/732-60 (n° de projet 20090011) et qu'il est à nouveau inscrit (en l'adaptant) au même article du budget communal pour l'exercice 2014 ; qu'il est financé par subsides et par prélèvement du Fonds de réserve extraordinaire ; qu'il sera adapté le cas échéant selon les subventions octroyées ;

Attendu que les travaux susvisés sont exécutés dans le cadre de l'article 129 bis du C.W.A.T.U.P.E ;

Attendu qu'il est dès lors indispensable d'obtenir un permis d'urbanisme auprès du Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, DGO4, Direction de Liège 2 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Nathalie LEQUET, receveur régional, en date du 13 décembre 2013 ;

Entendu M. Francis Hourant, échevin, en son rapport et sa présentation, ainsi que Mme Mélanie Collinge et M. Bernard de Maleingreau, conseillers, en leurs interventions ;

Après échange de vues,

Sur la proposition du Collège communal,

Par dix voix pour (des membres du groupe PS-IC), une voix contre (M. Noël Thewissen) et deux abstentions (MM. Bernard de Maleingreau et Guillaume Cornet-Delmelle) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le projet dressé par le bureau d'étude LOUIS ENGINEERING S.A. et le Bureau d'Architecture Henri GARCIA, comportant (pour chaque lot et division) plans, cahier spécial des charges et métré estimatif détaillé, subdivisé comme suit :

- Lot 1 : Travaux de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes :
 - * Division 1 : Aménagement d'une nouvelle voirie d'accès à un nouveau lotissement (*Travaux de voirie, d'aménagement d'un nouvel espace public, de drainage, d'égouttage, d'équipement et réalisation d'un bassin d'orage*) au montant estimatif de 858.727,05 € hors TVA ou 1.039.059,72 € T.V.A. de 21 % comprise ;
 - * Division 2 : Aménagement des espaces verts au montant estimatif de 180.211,73 € hors TVA ou 218.056,19 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
 - * Division 3 : Equipement en distribution d'eau du lotissement Thomas & Piron, suivant la convention avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR n° 11030_04 du 12 juin 2012, au montant estimatif de 27.816,00 € hors TVA ou 33.657,36 € TVAC ;
- Lot 2 : Aménagement de la cour de la ferme d'Omalius (*Restauration du pavage classé*) au montant estimatif de 245.564,50 € hors TVA ou 295.923,05 € T.V.A. de 21 % comprise ;
Agrégation requise pour ce lot : D24 (Restauration de monuments), Classe 2 ;

Soit un montant global estimé pour les lots 1 et 2 à 1.311.319,28 € hors TVA ou 1.586.696,33 € TVA de 21 % comprise.

Article 2 : D'approuver les travaux à réaliser par la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR concernant l'équipement en distribution d'eau du projet de transformation, par l'entreprise Thomas & Piron, des ailes Est, Ouest et Sud de la Maison Omalius en 9 logements (*fourniture et pose avec tranchée mise à leur disposition*), suivant la convention n° 02094_07 du 12 juin 2012, au montant estimatif de 8.590,00 € TVA de 6% comprise.

Article 3 : D'approuver les interventions à réaliser par RESA (TECTEO Group), rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE concernant :

- L'extension et la réfection du réseau de l'éclairage public, suivant le devis du 23 septembre 2013 de RESA, au montant estimatif de 286.481,19 € T.V.A. de 21 % comprise, dont 214.617,12 € pour les frais d'étude, le matériel et la main-d'œuvre et de 71.864,07 € pour la fourniture des luminaires ;
- L'équipement en énergie du 'lotissement' Thomas & Piron, suivant le devis du 2 août 2012, au montant estimatif de 31.596,82 € exempt de TVA, la tranchée étant mise à leur disposition dans le cadre des travaux susvisés ;
- Le raccordement électrique du projet de transformation, par l'entreprise Thomas & Piron, des ailes Est, Sud et Ouest de la Ferme Omalius en 9 logements, suivant le devis du 19 janvier 2012, au montant estimatif de 13.149,07 € TVAC.

Article 4 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation des marchés formant les lots 1 et 2 des travaux de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes et d'aménagement de la cour de la ferme d'Omalius mentionnés à l'article 1.

Article 5 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché de fourniture des luminaires mentionné à l'article 3, aux clauses et conditions du cahier spécial des charges établi par RESA.

Article 6 : De solliciter l'accord du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 4, Département de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'Aménagement opérationnel, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, dans le cadre de l'Arrêté Ministériel et de la convention du 6 avril 2009 visés dans le préambule de la présente délibération, tels que modifiés, octroyant une subvention de 1.250.000 euros à la commune en vue de réaliser des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation.

- Article 7 : De solliciter une subvention au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Direction des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, pour l'aménagement d'espaces verts publics, dans le cadre de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949.
- Article 8 : De solliciter une subvention au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 4, Direction du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 12 à 5100 Namur, ainsi qu'à la Province de Liège, Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, dans le cadre de la restauration et de l'aménagement de la cour partiellement classée.
- Article 9 : De charger le collège communal de solliciter un permis d'urbanisme auprès du Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, DGO4, Direction de Liège 2.
- Article 10 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national pour les marchés à passer par voie d'adjudication ouverte.
- Article 11 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 mais aussi au budget communal pour l'exercice 2014, article 4214/732-60 (n° de projet 20090011) et sera adapté, le cas échéant, selon les subventions octroyées.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

20. Travaux de rénovation, de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine populaire wallon – Restauration des pierres et des maçonneries du monument commémoratif de Tavier – Approbation des conditions et du mode de passation.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu sa délibération du 9 juillet 2013 par laquelle il adopte le principe des travaux de restauration du monument commémoratif de Tavier dans le cadre d'une subvention relative à la mise en valeur du Petit Patrimoine Populaire Wallon ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TR-2013-05 relatif au marché de travaux de rénovation, de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine populaire wallon – Restauration des pierres et des maçonneries du monument commémoratif de Tavier établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.180,00 € hors TVA ou 11.107,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, D.G.O. 4 "Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie", Département du Patrimoine - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, et que le montant provisoirement promis par courrier du 5 novembre 2013 s'élève à 7.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 773/749-98 (n° de projet 20120010) et sera financé par subsides ;

Entendu M. Hourant, échevin, en sa présentation et son rapport ;

Après échange de vue et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° TR-2013-05 et le montant estimé du marché de travaux de rénovation, de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine populaire wallon – Restauration des pierres et des maçonneries du monument commémoratif de Tavier, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.180,00 € hors TVA ou 11.107,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, D.G.O. 4 "Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie", Département du Patrimoine - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 773/749-98 (n° de projet 20120010). -

Le CONSEIL, en séance publique,

21. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. Christian FAGNANT, secrétaire communal – directeur général, qui donne connaissance de :
 - a) l'arrêté du 30 octobre 2013 du Gouverneur de la Province fixant le montant de la redevance forfaitaire incendie pour l'année 2007 – frais 2006 ;
 - b) les arrêtés ministériels du 3 décembre 2013 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, portant approbation du renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et de son règlement d'ordre intérieur ;
 - c) l'arrêté du 13 décembre 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant approbation des modifications budgétaires n°s 2 pour l'exercice 2013 ;
 - d) la tenue de l'enquête publique (du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014) relative au projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER), qui sera soumis à l'avis de la CCATM , puis du Conseil communal ;
 - e) le rapport d'activités 2012 du Service public de Wallonie ;
 - f) la deuxième évaluation du plan stratégique 2011/2013 et le plan stratégique 2014/2016 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;
 - g) le plan stratégique de l'A.I.D.E. soumis à l'A.G. du 16 décembre 2013 ;
 - h) la déclaration environnementale de l'A.I.D.E., reprenant les données environnementales de l'année 2012 ;
 - i) le rapport annuel 2012 et une présentation générale des différents secteurs d'activités de TECTEO Group ;
 - j) le rapport annuel justificatif des méthodes d'entretien et de placement d'équipements d'écrêtage et de stabilisation, produit par l'Intercommunale RESA dans le cadre de l'obligation de service public en matière d'éclairage public ;
 - k) l'aperçu statistique (chiffres clés) de la Belgique pour l'année 2013, communiqué par le S.P.F. Economie.
- Mme Mélanie COLLINGE et M. Noël THEWISSEN, conseillers, au sujet du Rallye du Condroz et de l'importance de la participation communale (tableau des prestations accomplies), et MM. Michel EVANS, échevin et Christian FAGNANT, directeur général, en leurs réponses ;
- M. Michel EVANS, échevin, sur la programmation par l'A.I.D.E. de la construction d'une station d'épuration pour la partie du village de Limont-Tavier figurant en assainissement collectif (2015/2016) selon le plan stratégique fourni ;
- M. Bernard de MALEINGREAU, conseiller, sur :
 - a) les photos royales se trouvant dans la salle du conseil à actualiser (commande a été faite et est en attente de la livraison),
 - b) les travaux en cours à proximité du carrefour au lieu-dit 'Al Bégasse' (consultation du propriétaire pour l'aménagement du parterre), et M. Francis HOURANT, échevin, en sa réponse ;

- c) la notion de commerce équitable et le contenu des étiquettes (initiative à prendre vis-à-vis des commerçants locaux), et M. Marc TARABELLA, bourgmestre, et Mme Mélanie COLLINGE, conseillère, en leurs réponses et interventions ;
- M. Marc TARABELLA, bourgmestre, sur le suivi de la réunion du 23 novembre dernier à l'Avouerie au sujet des vols dans les habitations, ainsi que sur le travail accompli et les résultats obtenus par les services de police.
- Enfin, MM. Christian FAGNANT, directeur général, et Marc TARABELLA, bourgmestre, suivis de l'ensemble des membres, en l'échange des vœux pour l'année nouvelle.

Monsieur Marc Tarabella, Président, clôt la séance publique à 22h17' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 22h19'.
